

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la force motrice de l'eau au profit de la centrale hydroélectrique de Ruffié installée sur la rivière Arget située sur le territoire de la commune de Foix

Le préfet de l'Ariège

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
  - Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18 et R. 181-49, R. 214-1 à R. 214-56 ;
  - Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
  - Vu l'article 1399 du code général des impôts ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
  - Vu l'annexe 4 du programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ciblant le seuil de la Rochelle – centrale de Ruffié (ROE 68968) comme un obstacle à l'écoulement où la continuité écologique et sédimentaire doit être rétablie avant le 31 décembre 2027 ;
  - Vu l'arrêté du 26 novembre 1927, modifiant l'ordonnance du roi du 9 septembre 1818 relatif au droit d'eau fondé en titre des ouvrages des forges ;
  - Vu l'arrêté du 17 décembre 1997, autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Arget pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Foix et destinée à la production d'énergie électrique ;
  - Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
  - Vu la décision en date du 15 septembre 2021 de non soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
  - Vu le récépissé de déclaration de changement de permissionnaire en date du 1 décembre 2023 actant le transfert de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1927 au bénéfice de la SASU TOURNO QUANT PLAOU ;
  - Vu la demande visant à renouveler l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Ruffié et à optimiser la puissance produite, déposée le 31 août 2022 et complétée le 6 juin 2023 et le 8 janvier 2024, considérée comme complète et régulière ;
  - Vu l'avis technique de l'Office français de la biodiversité du 21 janvier 2024 ;
  - Vu les pièces de l'instruction ;
  - Vu le courrier en date du 11 mars 2024 adressé au représentant de la SASU TOURNO QUANT PLAOU l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;
  - Vu les remarques du représentant de la SASU TOURNO QUANT PLAOU formulées le 19 mars 2024 sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'augmentation de 65 % de la puissance maximale brute (PMB) de l'installation s'effectue par une optimisation de la hauteur de chute sans augmentation du prélèvement d'eau autorisé ; celle-ci résultant de la mutualisation de la hauteur de chute de l'installation de Ruffié (ROE 68968) avec celle de l'installation des anciennes forges (ROE 93711), toutes deux existantes et légalement installées ;

Considérant que l'augmentation de 65 % porte la PMB de l'installation de 339 kW à 560 kW.

Considérant que l'augmentation de puissance répond à l'objectif D1 du SDAGE Adour-Garonne relative à l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ;

Considérant que les modifications apportées à l'aménagement ne sont pas substantielles et qu'elles visent notamment à effectuer la mise en conformité des installations au titre de la continuité écologique ;

Considérant qu'une étude réalisée par la méthode des micro-habitats EVHA a permis de conclure que dans le tronçon de cours d'eau court-circuité par l'installation un débit minimum de 350 l/s permet de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que pour une installation fonctionnant au fil de l'eau la cote normale d'exploitation doit correspondre à celle de la crête du seuil, la remarque émise sur le projet d'arrêté par la SASU TOURNO QUANT PLAOU pour porter la cote d'exploitation à 419.50 m NGF n'a pas été retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Titre 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

#### Article 1.1 - Objet de l'autorisation

La SASU TOURNO QUANT PLAOU est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la centrale hydroélectrique de Ruffié établie sur la rivière Arget, sur le territoire de la commune de Foix.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute calculée est fixée à 560 kW.

#### Article 1.2 - Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales associé
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	Autorisation	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant de la

	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)		rubrique 1.3.1.0
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.1.0
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0

### Article 1.3 – taxe foncière et valeur locative de force motrice de l'eau :

Les installations sont exclusivement situées sur le territoire de la commune de Foix.

## Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

### Article 2.1 - Section aménagée

La centrale hydro-électrique de Ruffié installée sur l'Arget, sur le territoire de la commune de Foix, est constituée :

- d'un premier seuil en rivière (ROE 68968) comprenant une vanne de dégrèvement ;
- d'une vanne de garde composée de deux vantaux montés sur crémaillères ;
- d'une prise d'eau située en rive droite du seuil (ROE 68968) ;
- d'un court canal d'amenée et d'une chambre de mise en charge ;
- d'une conduite forcée de 400 mètres reliant la chambre de mise en charge à l'usine ;
- d'un bâtiment usine partiellement enterrée abritant une turbine et les équipements électromécaniques ;
- d'un canal de fuite permettant le retour des eaux au ruisseau ;

- d'un second seuil en rivière (ROE 93711) situé dans le tronçon court-circuité de la centrale de Ruffié.

La longueur du remous liquide est d'environ 60 m. La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est d'environ 900 m<sup>2</sup> et sa capacité d'environ 400 m<sup>3</sup>.

L'aménagement court-circuite un tronçon du ruisseau de l'Arget d'environ 920 m.

La hauteur de chute maximale brute s'élève à 16 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- Le premier seuil, nommé seuil de la Rochelle-Usine Ruffié (ROE 68968)

Le seuil de l'aménagement prend appui en rive gauche et en rive droite sur la commune de Foix. C'est un ouvrage de type poids maçonné, il est positionné orthogonalement à l'axe d'écoulement de la rivière. Il a pour principales caractéristiques :

- hauteur au dessus du terrain naturel : 2,15 m ;
- longueur en crête : 23 m ;
- largeur en crête : 1,5 m ;
- cote NGF de la crête : 419, 551 m ;
- une vanne de dégrèvement de 2,5 m de largeur pour 2 m de hauteur positionnée en rive droite dans la partie sommitale du seuil.

- La prise d'eau

La prise d'eau de l'aménagement est située à l'appui en rive droite, au droit du premier seuil (ROE 68968). L'ouvrage de dérivation est équipé d'une vanne de garde composée de deux vantaux de 2,50 m de large et 2 m de haut séparés par un appui de 0,40 m de large, la largeur totale de la prise d'eau est de 5,40 m. Un radier de dessablage d'une pente de 3 % est présent devant la prise d'eau, il mène à la vanne de dégrèvement.

Un plan de grille incliné ichtyocompatible est positionné à l'aval immédiat de la vanne de garde. Il est incliné à 26° par rapport à l'horizontale, l'espacement libre entre les barreaux est de 15 mm. Un dégrilleur et une goulotte métallique y sont associés, les refus de grille sont ramenés à la rivière.

- Le canal d'amenée et la conduite forcée

Un canal d'amenée en terre d'une longueur approximative de 340 m est situé entre la prise d'eau et la chambre de mise en charge utile à l'entonnement de l'eau par la conduite forcée. L'entrée de cette chambre est précédée d'un plan de grille dont l'espacement des barreaux est de 50 mm.

La conduite forcée est installée en fond de fouille, elle traverse l'Arget sur une longueur de 18 m pour rejoindre la rive gauche où elle chemine pour rejoindre l'entrée du canal d'amenée du site des anciennes forges. Dans sa partie terminale, elle est installée dans l'emprise de l'ancien canal où elle rejoint l'usine. Le diamètre de la conduite est de 1,80 m, sa longueur totale est de 400 m.

- L'usine

L'usine est située en rive gauche de l'Arget, elle accueille un groupe Kaplan double réglage dans l'axe de type saxo. Ce bâtiment semi-enterré d'une surface au sol d'environ 80 m<sup>2</sup> abrite également les équipements électromécaniques. Elle est insonorisée selon la réglementation relative au bruit en vigueur.

- La restitution

En eaux moyennes, les eaux turbinées sont restituées à la rivière à la cote 403,55 m NGF. Elle s'effectue par une conduite de diamètre nominale de 2 m enterrée de façon à stabiliser les berges du canal existant. Cette conduite restitue les eaux à l'Arget via un seuil de 9 m de long situé dans le canal de fuite afin de permettre de limiter l'attractivité du débit pour l'ichtyofaune.

- Le second seuil, nommé seuil des anciennes forges (ROE 93711)

Le seuil prend appui en rive gauche et en rive droite sur la commune de Foix. Il est situé 600 m à l'aval du premier seuil. Cet ouvrage est positionné à l'oblique par rapport à l'axe d'écoulement de la rivière, il n'est pas utilisé pour dériver l'eau de la rivière. La cote de la crête de ce seuil se situe à 409,71 m NGF.

- Les ouvrages de franchissement piscicole

Les principales caractéristiques des ouvrages sont présentées à l'article 4.1.2.

## Article 2.2 - Caractéristiques de la turbine

Une turbine de type Kaplan double réglage de type saxo permettant de turbiner jusqu'à 3,5 m<sup>3</sup>/s sous une hauteur de chute brute de 16 m est implantée à l'intérieur de l'usine.

### Titre 3 - Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

## Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue comme le niveau minimal d'exploitation se situent à la cote 419,551 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 3,5 m<sup>3</sup>/s.

En eaux moyennes, les eaux turbinées sont restituées dans la rivière de l'Arget à la cote 403,55 m NGF au moyen d'un canal de fuite situé sur le territoire de la commune de Foix.

## Article 3.2 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 0,35 m<sup>3</sup>/s ou au débit présent à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est restitué dans les conditions suivantes :

- 0,080 m<sup>3</sup>/s par le dispositif de montaison
- 0,270 m<sup>3</sup>/s par le dispositif de dévalaison.

### Article 3.3 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## Titre 4 - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1 - Mesures de réduction d'impact

#### Article 4.1.1 - Débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### Article 4.1.2 - Continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de la Rochelle-usine Ruffié (ROE 68968) par la faune piscicole. Ainsi que d'assurer à la montaison le franchissement du seuil des anciennes forges (ROE 93711) par la faune piscicole. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement piscicole à la montaison et la dévalaison doit être assuré au plus tard le 31 octobre 2025.

- Dispositif de montaison du seuil de la Rochelle-Usine Ruffié (ROE 68968) :

L'ouvrage est une passe à bassins située en berge rive droite. L'entrée hydraulique du dispositif est installée à l'amont immédiat de la vanne de dégrèvement. Il est composé au total de 9 bassins répartis en deux volées séparées d'un bassin de retournement, il comporte à l'entrée hydraulique un bassin de tranquillisation. L'échancrure de l'entrée hydraulique est équipée d'une grille grossière dont l'entrefer est de 25 cm.

Afin d'éviter l'écaillage des individus transitant par le dispositif, les arêtes vives sont chanfreinées sur l'ensemble du dispositif.

Pour faciliter l'entretien de la passe et permettre d'ajuster la cote des échancrures des cloisons inter-bassins, ces dernières sont équipées de rails et de madriers amovibles.

- Dispositif de dévalaison du seuil de la Rochelle-Usine Ruffié (ROE 68968) :

Un plan de grille ichtyocompatible incliné à 26° et d'entrefer 15 mm est associé à un exutoire de dévalaison positionné rive gauche du plan de grille. L'entrée de l'exutoire de

dévalaison a une largeur de 1 m. Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil épais placé dans la goulotte. Le transfert des poissons à l'aval de l'aménagement s'effectue par une goulotte de 800 mm de largeur et de pente associée 1 %. Une fausse de réception d'une profondeur minimale de 1 m est située dans la rivière afin de recueillir le jet d'eau formé à la sortie de la dévalaison.

Les refus de grille sont traités par un dispositif indépendant de la dévalaison piscicole.

- Dispositif de montaison du seuil des anciennes forges (ROE 93711) :

L'ouvrage est une passe à bassins située en berge rive droite. L'entrée hydraulique du dispositif est installée à l'amont immédiat du seuil. Il est composé au total de 9 bassins répartis en une volée, dont un bassin forme un pré-barrage à l'entrée piscicole. Le premier bassin à l'entrée hydraulique est un bassin de tranquillisation. L'échancrure de l'entrée hydraulique est équipée d'une grille grossière dont l'entrefer est de 25 cm.

Afin d'éviter l'écaillage des individus transitant par le dispositif, les arêtes vives sont chanfreinées sur l'ensemble du dispositif.

Pour faciliter l'entretien de la passe et permettre d'ajuster la cote des échancrures des cloisons inter-bassins, ces dernières sont équipées de rails et de madriers amovibles.

- Dispositif de dévalaison du seuil des anciennes forges (ROE 93711) :

Ce seuil ne nécessite pas de dispositif de dévalaison.

### Article 4.1.3 - Gestion des crues

En période de crue, la vanne de décharge située au barrage est ouverte, la centrale est arrêtée et la vanne de garde de la prise d'eau est fermée. La totalité du débit du cours d'eau déverse alors sur la crête ainsi que par la vanne de décharge.

## Chapitre 4.2 - Mesures de suivi

### Article 4.2.1 - Milieu aquatique

Un suivi environnemental du milieu est mis en œuvre, il consiste à :

- réaliser une pêche électrique d'inventaire en fin d'été sur deux stations, l'une à l'amont de la prise d'eau, l'autre dans le tronçon court-circuité en aval du seuil des anciennes forges. Ces pêches sont réalisées aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 et N+39 (N étant la date de signature du présent arrêté) ;
- réaliser toute l'année un suivi thermique à un pas de mesure de dix (10) minutes, en amont du remous liquide créé par le seuil de Ruffié (ROE 68968) et en aval de la prise d'eau à la fin du tronçon court-circuité. Ce suivi est mené pendant deux ans à compter de la date de fin des travaux, il doit permettre de comparer la température de l'eau dans un secteur influencé et non influencé par les ouvrages. Le cas échéant des mesures correctives peuvent être demandées ;

Les résultats des suivis sont transmis à l'autorité administrative compétente par voie postale ou par voie numérique à l'adresse [ddt-spe@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariefge.gouv.fr) au mois de janvier suivant l'année du suivi.

## Titre 5 - Prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

### Chapitre 5.1 - Entretien de l'installation

#### Article 5.1.1 - Entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels, les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Un modèle de fascicule lui est transmis dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en service des ouvrages de franchissement.

#### Article 5.1.2 - Entretien du cours d'eau

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir le cours d'eau dans la zone influencée par l'aménagement.

Cet entretien est effectué dans les conditions décrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 3.1.1.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins deux mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Les travaux ne pourront être effectués qu'après son accord.

#### Article 5.1.3 - Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 419,51 m NGF. Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé en période de crue n'est pas considéré comme une vidange.

L'opération est effectuée dans les conditions fixées dans la consigne de vidange annexée au présent arrêté (cf. annexe 1).

#### Article 5.1.4 - Suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.



## Chapitre 5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## Titre 6 - Prescriptions relatives aux travaux

### Article 6.1 - Nature des travaux

Les travaux à terminer sur l'aménagement avant le 31 octobre 2025 portent sur :

- la reprise du seuil de Ruffié (ROE 68968) et la création d'une vanne de dégrèvement sur ce seuil ;
- l'amélioration de la prise d'eau de Ruffié ;
- l'installation d'un plan de grille ichtyocompatible et d'une nouvelle dévalaison à la prise d'eau de Ruffié ;
- l'installation d'une conduite forcée de 400 m ;
- la modification des passes à poissons existantes sur les seuils de Ruffié (ROE 68968) et des vieilles forges (ROE 93711) ;
- la création d'un nouveau bâtiment usine ;
- la modification du canal de fuite de l'installation des vieilles forges.

### Article 6.2 - Prescriptions liées aux travaux

Le permissionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans la dernière version du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et du dossier de dimensionnement des ouvrages de franchissement piscicole. Ils respectent les prescriptions additionnelles suivantes :

- la demande de pêche de sauvetage est demandée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 30 jours avant le début des travaux ;

- Durant le montage et le démontage des batardeaux, ainsi qu'au moment de la vidange du plan d'eau et des canaux, un suivi de la qualité de l'eau est réalisé. Les paramètres et les valeurs cibles de ce suivi sont les suivantes :
  - matière en suspension (MES) : la mesure de ce paramètre est effectuée en continu, les seuils maximums à ne pas dépasser sont de 3 g/l en valeur instantanée et de 1 g/l en moyenne glissante sur une heure.
  - oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : la mesure de ce paramètre est effectuée en continu, le seuil minimum en deçà duquel la valeur ne doit pas descendre est de 6 mg/l.
  - température : la mesure de ce paramètre est effectuée en continu. Le seuil maximum à ne pas dépasser est de 19 °C.
  - les stations de suivi sont positionnées à l'aval immédiat des batardeaux ou à l'aval immédiat de l'ouvrage utile à la vidange.

Dès qu'au moins l'un de ces paramètres ne respecte pas le, ou les seuils prescrits, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser sans délai le service chargé de la police de l'eau à l'adresse [ddt-spe@ariede.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariede.gouv.fr) ou par téléphone au 05.61.02.47.00. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des paramètres mesurés à un niveau conforme aux seuils définis ci-dessus
- les batardeaux doivent être retirés au plus tard pour le 31 octobre.

### Article 6.3 - Mesures de réduction de la phase travaux

Lors de la phase de chantier, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- **Mesure de réduction MR 1 – Prescription générales en phase travaux**
  - **Remise en état et devenir des déchets issus des travaux :**

Après les travaux, le site est remis en état et nettoyé.

Les différents déchets issus des travaux, les déchets inertes et déchets non dangereux (béton, ferrailles, etc.) ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière adaptée afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur.

Les matériaux issus du terrassement du sol peuvent être réutilisés en remblais sur le site.

- **Respect des emprises du chantier :**

L'emprise du chantier est délimitée au strict nécessaire. Aucun stockage quel qu'il soit, ni divagation d'engins et de personnel, ne doit être réalisé en dehors de l'emprise du chantier ou des chemins existants afin de préserver les milieux naturels adjacents au projet.

- **Travaux en rivière :**

Les travaux en rivière se font en assec à l'abri des batardeaux pour limiter le départ de matière fine. L'ensemble des coffrages employés pour la réalisation des ouvrages est rigoureusement étanche afin d'éviter toutes fuites hors du coffrage de laitance de ciment.

- **Prévention des pollutions (aquatiques, sonores, lumineuses...) :**

Les engins sont stationnés sur des zones ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental et hydraulique.

Des kits anti-pollution (barrage flottant, matériaux absorbants...) sont mis à disposition pour palier à d'éventuelles fuites de fluides.

Les engins sont entretenus hors site. Ils sont adaptés aux contraintes du terrain et à la technique retenue.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant sont placés à distance du cours d'eau et conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écartier tout risque de pollution par les hydrocarbures.

Une attention particulière est demandée lors de travaux à proximité de cours d'eau. Le pétitionnaire veille donc à éviter tout apport de matériaux ou matières en suspension au sein du lit mineur du cours d'eau.

Les installations de chantier sont conformes aux règles et normes d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Les grilles ou opercule de l'ensemble des éléments métalliques creux sont obturés afin d'éviter le piégeage d'individus de petites espèces dans les éléments de structure, portiques, poteaux de panneau de signalisation.

Les bidons et groupes électrogènes sont stockés dans des cuvettes de rétention.

Les travaux sont interdits entre 21 h et 6 h. Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit pour ne pas perturber la faune et les riverains. En cas d'éclairage du chantier, ils sont réduits au strict minimum, orientés vers le sol avec des longueurs d'onde adaptées aux chiroptères (600 à 800 nm). Les éclairages concernent uniquement la zone de chantier.

- **Surveillance météorologique :**

Une veille météorologique et hydrologique est mise en place. Les travaux sont interrompus en cas de fortes intempéries. Les périodes de vent fort doivent également être évitées lors des terrassements afin de limiter l'envol massif de poussières.

- **Mesure de réduction MR 2 - Adaptation du phasage aux phases sensibles des espèces**

Le phasage des travaux a été planifié de manière à réduire au maximum les impacts sur les périodes sensibles des espèces. Le pétitionnaire doit respecter le calendrier joint à sa demande.

- **Mesure de réduction MR 3 - Mise en œuvre d'un suivi de la qualité de l'eau en phase travaux**

Un suivi en temps réel de la qualité de l'eau est réalisé dans les conditions visées à l'article 6.2 du présent arrêté. Si les matières en suspensions (MES) sont suivies par turbidimètre, le pétitionnaire doit tenir à disposition de l'administration les courbes de corrélation entre les valeurs de turbidité mesurées et les concentrations en MES obtenues à partir d'échantillons filtrés.

- **Mesure de réduction MR 4 - Gestion des espèces envahissantes en phase travaux**

Afin d'éviter l'apport de propagules ou graines d'espèces envahissantes lors des travaux, un lavage des engins et du matériel à jet à pression avec récupération des eaux avant intervention doit être réalisé. Il en est de même au départ des engins à la fin du chantier.

- **Mesure de réduction MR 5 - Réalisation de pêche de sauvegarde**

Des pêches électriques de sauvegarde par passages multiples sont réalisées sur l'ensemble des zones (rivière et canaux) asséchées ou vidangées pour les besoins du chantier. Ces opérations sont effectuées par une structure habilitée, les poissons sont conservés dans des seaux oxygénés le temps de la pêche. Ils sont identifiés, comptabilisés puis relâchés par un ichtyologue dans l'Arget à l'aval du chantier.

#### Article 6.4 - Mesures compensatoire de la phase travaux

À l'issue de la phase de chantier, le maître d'ouvrage met en œuvre la mesure de réduction suivante :

- **Mesure de réduction MRC1 – plantation de Frêne et/ou d'Aulne**

Au regard de la coupe d'un jeune frêne dans un habitat d'intérêt communautaire à fort enjeu « Cours d'eau x Aulnaie- Frênaie », une compensation s'effectue sous la forme de plantation d'arbre (frêne et ou Aulne) avec un rapport supérieur à 1.5.

#### Article 6.5 - Compte-rendu de chantier

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

#### Article 6.6 - Découverte de déchets ou de vestiges archéologiques

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### Article 6.7 - Rapport sur les impacts

Un an après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

#### Article 6.7 - Plan des ouvrages exécutés

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

## Titre 7 - Dispositions générales

### Article 7.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 7.2 - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### Article 7.3 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### Article 7.4 - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 7.5 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 7.6 - Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### Article 7.7 - Transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel en fait la déclaration au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

#### Article 7.8 - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. L'information s'effectue dans les conditions fixées à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### Article 7.9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même s'il est mis fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### Article 7.10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 7.11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7.12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 713 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans la mairie de Foix. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la commune de Foix ainsi qu'à la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.

### Article 714 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

### Article 715 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Foix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 avril 2024

signé

Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT